



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIÈRES**



**PROCES VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 9 DECEMBRE 2024**

Le neuf décembre deux mille vingt-quatre, à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 3 décembre 2024, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Président.

Etaient Présents : 20

LA FERTÉ-IMBAULT : Madame Isabelle GASSELIN, Monsieur Gérard GATESOUBE, délégués titulaires,
ORÇAY : Madame Christelle DA FONTE, déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Madame Bernadette COURRIOUX, Monsieur Michel GIRAUDON délégués titulaires,
SALBRIS : Monsieur Alexandre AVRIL, Madame Catherine LUNEAU, Madame Chantal COUTAUD, Madame Annie GUYADER, Monsieur Angel BENITO, Madame Catalina CHAPERON, Monsieur Dominique CHOLLET, Monsieur Christophe MATHO (arrivé à 17h43), délégués titulaires,
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Stéphane LEROY, délégué titulaire,
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DEZELU, Monsieur Christian DAMAY, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,
THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Madame Joëlle BOUVY-TESTARD, Monsieur Julien DUFRAINE, délégués titulaires,

Absents avec Pouvoirs : 3

Monsieur Raphaël JOUSSET donne pouvoir à Monsieur Angel BENITO,
 Madame Isabelle BAHAIN donne pouvoir à Monsieur Christophe MATHO (à partir de 17h43)
 Madame Laurence CATHELIN donne pouvoir à Monsieur Stéphane LEROY

Absents sans pouvoir : 4

Monsieur Sébastien JOURNET
 Monsieur Arnaud CHENEL
 Monsieur Daniel RUZE
 Madame Geneviève HEDAL

Monsieur Marc SANDRAS, Madame Mélanie GIRAULT, agents territoriaux, assistent à la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à 17h35. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Angel BENITO est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024 est adopté, **à l'unanimité** des membres présents et représentés.

FINANCES

Délibération n°2024-106 Autorisation de liquider, engager, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 – Budget Principal

Vu l'article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, notamment pour la réalisation des travaux de rénovation de la façade de l'Office de Tourisme et du centre de loisirs de Selles-Saint-Denis.

- Chapitre 20 immobilisations incorporelles : 100 000 €
- Chapitre 21 immobilisations corporelles : 150 000 €

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Enfin, il est demandé d'engager et mandater dès le 1er janvier 2025 les restes à réaliser de l'année 2024,

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du **budget principal** tel que présenté ci-dessus

Délibération n°2024-107 Autorisation de liquider, engager, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 – Budget Annexe Développement économique

Vu l'article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, notamment pour la réalisation des travaux des Bâtiments 1 et 2 du Technoparc.

- Chapitre 21 immobilisations corporelles : 50 000 €

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Enfin, il est demandé d'engager et mandater dès le 1er janvier 2025 les restes à réaliser de l'année 2024,

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du **budget annexe Développement économique** tel que présenté ci-dessus.

Délibération n°2024-108 Autorisation de liquider, engager, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 – Budget Annexe Jardin d'Entreprises

Vu l'article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, notamment pour la réalisation des travaux.

- Chapitre 21 immobilisations corporelles : 5 000 €

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Enfin, il est demandé d'engager et mandater dès le 1er janvier 2025 les restes à réaliser de l'année 2024,

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du **budget annexe Jardin d'Entreprises** tel que présenté ci-dessus.

Délibération n°2024-109 Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement (M57)

Monsieur le Président, expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes Sologne des Rivières est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document s'y rapportant.

Délibération n°2024-110 Régularisation de la régie de recettes des Aires d'accueil des gens du voyage

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2121-29,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financières des gestionnaires publics, dispositions modifiant le code des juridictions financières à savoir qu'il n'est plus possible de mettre en jeu la responsabilité d'un régisseur, ni de constater la forme majeure à son profit,

Vu l'arrêté de nomination n° 02-2024 de Monsieur Ludovic BREGNON régisseur de la régie de recettes des Gens du Voyage en date du 23/04/2024,

Vu le titre de recettes n° 148 de 3 591.40 euros émis dans le cadre de l'exercice 2024,

Vu le déficit et écart constaté de 1 522.21 € (mil cinq cent vingt-deux vingt et un centimes), écart correspondant à la différence entre le titre de régie d'un montant de 3 591,40 € et la reconstitution de l'avance à hauteur de 2 069,19 €,

Vu la somme de 1 727,14 €, somme avancée par la société VESTA, correspondant à la différence entre le titre du réel sur la période non régularisée allant jusqu'au 1er mai 2024 et le montant versé par le régisseur,

Considérant que le déficit a pour origine des problèmes de gestion « aléatoire » et par la suite, la dissolution de la société VESTA,

Considérant qu'il n'est plus possible de mettre en jeu la responsabilité d'un régisseur depuis le 1^{er} janvier 2023, ni de constater la force majeure à son profit,

Considérant qu'il y a lieu de remettre à zéro l'écart constaté sur la régie de recettes des Gens du voyage,

Considérant qu'il y a lieu de rembourser la société VESTA,

Considérant que les déficits et les écarts comptables constatés sont pris en charge par le budget général de la CCSR. La collectivité établira les mandats pour en assumer la charge financière,

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE PRENDRE EN CHARGE** le déficit constaté de la régie de recettes des Gens du Voyage pour un montant de 1 522,21 €
- **DE MANDATER** à l'article 65888 un montant de 1 522,21 €
- **DE REMBOURSER** la société VESTA pour un montant de 1 727,14 € à l'article 65888

La dépense sera imputée au budget 2024.

Délibération n°2024-111 Décision modificative Budget Principal n°4

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à divers ajustements et de tenir compte des observations de la Trésorerie comme suit :

- Subvention de fonctionnement Refuge Animalier (65748)
- Autres contributions (65568)
- Comptes d'investissement 202 (Frais étude PLUI), 2051 (Concessions et droits similaires), 2152 (Installation de voirie), 21848 (Mobilier) abondés afin d'ajuster au mieux la répartition des crédits en fin d'année.
- Section investissement (recettes et dépenses) provisions de crédits pour régulariser des écritures d'amortissements
- Inscription d'une recette exceptionnelle (73118) provenant de rôles supplémentaires de CFE concernant MBDA (fiscalité d'entreprise)

Chapitre Dépense Recette	Article Opération Fonction	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM BP 2024	DM 1 15.04.24	DM 2 29.05.24	DM3 7.10.24	Décision modificati ve proposée	Montant des crédits ouverts après DM
SECTION DE FONCTIONNEMENT- DEPENSES								
61	61524	Entretien bois et forêts	10 000			- 3 968	- 5 000	1 032
	615228	Autres bâtiments	18 000				- 3 000	15 000
65	65748	Subvention de fonctionnement	70 582	+ 6 000		+ 620	+ 5 000	82 202
	65568	Autres contributions	229 398			+ 5 800	+ 3 000	238 198
6811 - 042		Dotation amortissement	700 000				+ 1 600	701 600
TOTAL							1 600	
SECTION DE FONCTIONNEMENT- RECETTES								
73 - 73118		Autres contributions directes	15 000				+ 902 365	917 365
7811 - 042		Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	0				+ 1 550	1 550
TOTAL							903 915	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES								
20	202	Frais étude PLUI	12 518				+ 2 653	15 171
	2051	Concessions et dro similaires	31 954		+ 2 700		+ 1 247	35 901
	20422	Privé : Bâtiments, installations	226 654		+ 20 000		- 12 615	234 039
21	2152	Installation de voir	50 000				+ 4 611	54 611
	21848	Mobilier	5 000				+ 4 104	9 104
D-040 Opération d'ordre	28031	Amortissement Frais d'études	21 536			+1 550	0	23 086
TOTAL							0	
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES								
R-040 Opération d'ordre	Chapitre 28	Amortissement	700 000			+1 600	0	701 600
TOTAL							0	

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires proposés ci avant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'instruction et à la réalisation de ce dossier.

Arrivée CM à 17h43 + pouvoir IB

Délibération n°2024-112 Décision modificative Budget Annexe Développement économique Technoparc n°1

Monsieur le Président explique que le SGC de Romorantin a rejeté la précédente DM (DELIB 2024-86) sur le budget Annexe du Technoparc et qu'il est nécessaire de procéder à divers ajustements comme suit :

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de procéder à divers ajustements et de tenir compte des observations de la Trésorerie comme suit :

Suite à une réunion de travail avec le SGC, il convient de régulariser des imputations concernant les opérations de ventes de terrains et notamment celle concernant Jalipagoce. Le budget 88500 n'étant pas un budget lotissement, l'utilisation du 65568 en dépenses et du 7015 en recette n'est pas autorisée.

Le SGC a cependant accepté de ne pas modifier les opérations antérieures à la réunion (avec cependant une correction des recettes au 75888) mais pour JALIPAGOCE (postérieure à la réunion), il convient de régulariser la recette au C/775 et la vente au C/2111 en investissement.

Chapitre Dépense Recette	Article Opération Fonction	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM BP 2024	Décision modificative proposée	Montant des crédits ouverts après DM
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES					
D - 65	65568	Autres contributions	424 000	- 412 000	12 000
023	Virement à la section d'investissement		0	+ 1 212.25	1 212.25
TOTAL			424 000	- 410 787.75	13 212.25
SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES					
R-70	7015	Ventes terrains	424 600	- 424 000	600
R-75	75888	Ventes terrains	0	+ 13 812,25	13 812.25
TOTAL			424 600	- 410 187.75	14 412.25
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES					
D-21	2111	Terrains nus	0	+ 412 000	412 000
TOTAL			0	+ 412 000	412 000
SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES					
024	Cessions		0	+ 410 787.75	410 787.75
021	Virement de la section de fonctionnement		0	+ 1 212.25	1 212.25
TOTAL			0	412 000	412 000

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** les ajustements budgétaires proposés ci avant,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'instruction et à la réalisation de ce dossier.

Délibération n°2024-113 Demande de subvention exceptionnelle du Refuge Animalier de Sologne

Monsieur le Président informe l'assemblée d'une demande de subvention exceptionnelle formulée par le Refuge animalier situé à Salbris.

Vu l'organisation des activités avec le service enfance-jeunesse dans le cadre d'un projet de sensibilisation et de citoyenneté, Monsieur le Président propose que la CCSR accorde une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Refuge animalier de Sologne.

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

M. Michel GIRAUDON ne prend pas part au vote étant membre du bureau du Refuge animalier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à la majorité (1 abstention)** des membres présents et représentés décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 5 000 € au Refuge animalier de Sologne et de prévoir les crédits au 65748

Délibération n°2024-114 Demande de subvention au titre de la DETR-DSIL 2025 – Bâtiment 1 du Technoparc

Dans le cadre de sa compétence développement économique, la CCSR gère les bâtiments n°1 et 2 sis sur le Technoparc de Salbris.

Ces deux bâtiments accueillent actuellement deux entreprises locataires d'atelier dans le bâtiment 1 et dispose d'espaces bureaux dans le bâtiment n°2.

Compte-tenu de l'état de vétusté de ces bâtiments, différents travaux ont été engagés ces deux dernières années : dans le bâtiment n° 2, remplacement de toutes les huisseries par du PVC double-vitrage, remplacement des portes et issues de secours, rénovation peinture de plusieurs bureaux ainsi que des espaces communs, réfection de plusieurs sols et la réfection des sanitaires est en cours.

Le bâtiment 1 a quant à lui souffert d'infiltrations d'eau par les toitures conduisant à une réfection des plafonds en 2023 et il impératif de procéder au remplacement des huisseries sur ce bâtiment (qui sont actuellement en simple vitrage et en majorité cassés) afin d'obtenir une réduction significative des consommations énergétiques et une meilleure isolation.

Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 35 145 € HT (travaux pour 31 950 € + 10% d'imprévus pour 3 195 €).

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la Dotation d'Equipe ment des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2025

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Recette	Taux
Etat	DETR-DSIL 2025	17 572.50	50%

Reste à charge de la collectivité : 50%

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : Février 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : Décembre 2025

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** la réalisation du projet présenté estimé à 35 145 € HT,
- **D'APPROUVER** le plan de financement exposé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL mentionnés dans le plan de financement

Délibération n°2024-115 Demande de subvention DETR-DSIL 2025 – Rénovation ALSH de Selles-Saint-Denis

Monsieur le Président informe l'assemblée du projet de rénovation énergétique du bâtiment de l'ALSH de Selles-Saint-Denis.

Ce projet prévoit des travaux de réfection des sols, le remplacement des huisseries avec pose de menuiseries, installation de VMC et un projet de désimperméabilisation et de végétalisation de la cour. Ce sont des travaux nécessaires qui permettront à la fois d'améliorer la performance énergétique, le confort de nos enfants ainsi que de leurs encadrants et de diminuer la dépense énergétique.

Le montant estimatif des travaux s'élève à : 85 307.24 € HT

- 15 757,24 € HT – pour la réfection des sols
- 52 350,00 € HT – pour le remplacement des huisseries et pose de menuiseries
- 17 200,00 € HT – pour l'installation d'une VMC

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES	MONTANTS
Travaux	
TOTAL DEPENSES HT	85 307.24
TVA	17 061.44
TOTAL DEPENSES TTC	102 368.68
RECETTES	MONTANTS
Subvention demandée à l'Etat – DETR-DSIL	Montant max prévu au cahier des charges
Subvention demandée à la CAF	Montant max prévu au cahier des charges
TOTAL RECETTES	68 245.79 (80%)
AUTOFINANCEMENT	17 061.44 (20%)

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** la réalisation du projet présenté estimé à 85 307.24 € HT,
- **D'APPROUVER** le plan de financement exposé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et/ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement

Délibération n°2024-116 Convention de groupement de commande du contrôle de la qualité de l'air intérieur dans les établissements ERP (Annexe 2)

Vu les articles L 2113-6 et 7 du Code de la commande publique, Monsieur le Président explique que la Ville de Salbris propose de constituer un groupement de commandes en vue de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025, pour 4 ans un marché de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP).

Monsieur le Président explique que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impose aux collectivités territoriales une obligation de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public (ERP).

Etablissements soumis à la règlementation au 1^{er} janvier 2023 :

- Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches, haltes-garderies)
- Les établissements d'enseignements ou de formation professionnelle du 1^{er} et du 2nd degré (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel)
- Les accueils de loisirs

Et au 1^{er} janvier 2025 :

- Les structures sociales et médico-sociales et les structures de soins de longue durée rattachées aux établissements de santé
- Les établissements pénitentiaires recevant des mineurs

Cette surveillance doit être réalisée par le propriétaire et/ou l'exploitant de l'établissement. Elle repose sur une démarche progressive :

- L'évaluation obligatoire des moyens d'aération de l'établissement
- Un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieure
- Et la campagne de mesure des polluants lors des étapes clés (travaux sur bâtiments et actions sur les locaux (changement de disposition des pièces ou changement pérenne d'effectif d'occupation)).

Il est proposé que la Ville de Salbris soit désignée comme coordinateur du groupement de commande. Il aura pour mission l'organisation de toute la procédure, la signature et la notification du marché, passé en procédure adaptée en application de l'articles R2123-1 du Code de la commande publique.

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'AUTORISER** le lancement de la consultation dans le cadre d'un marché public de fournitures courantes et services. Le marché sera passé conformément au Code de la commande publique.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commande en vue de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025 un marché groupé de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public.

Délibération n°2024-117 Convention de partenariat avec le CNAS pour des offres locales (Annexe 3)

Monsieur le Président présente à l'assemblée, une convention de partenariat avec le CNAS (Comité National d'Action Sociale) sur l'application de tarifs réduits (minimum – 10%) aux bénéficiaires du CNAS sur les prestations proposées par les équipements de la CCSR tels que la Piscine. Pour rappel, les bénéficiaires du CNAS sont les agents de la fonction publique territoriale et leurs ayants droit lorsque leur collectivité est adhérente.

Le CNAS est une association Loi 1901 qui propose des prestations d'action sociale aux agents des collectivités locales : 21 000 collectivités pour 920 000 bénéficiaires. Le CNAS propose des prestations culturelles, sportives, de loisir et de bien-être à des tarifs préférentiels.

La convention de partenariat proposée en annexe permet aux bénéficiaires et leurs ayants-droits de bénéficier des tarifs préférentiels (ou réduits) sur présentation de la carte du CNAS. En contrepartie, le CNAS s'engage à communiquer sur les activités et offres proposées par la collectivité signataire sur ses outils de communication : site internet, page facebook, page X régionale tout au long de l'année.

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat avec le CNAS telle que présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention, les demandes de publication et toute autre pièce nécessaire

Délibération n°2024-118 Nouveaux tarifs pour la piscine La Salamandre

Monsieur le Président rappelle que les tarifs de la Piscine La Salamandre avaient été fixés par délibération n° 2021-61 du 9 juillet 2021 pour l'ouverture de l'équipement nouvellement construit.

Après étude et présentation en Bureau communautaire, il est proposé le tableau de révision des tarifs avec une hausse 3% pour les nouveaux tarifs, sachant que l'augmentation du coût de la vie pour 2024 est pour l'heure estimée à 2,4 % :

	Prix unitaire en €		Prix des abonnements 10 entrées		Ticket moyen unitaire des abonnements	
	Actuel	Nouvelle proposition (hausse de 3%)	Actuel	Nouvelle proposition (hausse de 3%)	Actuel	Nouvelle proposition (hausse de 3%)
Adultes à partir de 16 ans	4.60 €	4.75 €	37,00 €	38.00 €	3,70 €	3.80 €
Enfant 3 à 15 ans	3.60 €	3.70 €	29,00 €	30.00 €	2,90 €	3.00 €
Tarif Réduit (étudiants, demandeurs d'emploi, CNAS...)	4.10 €	4.20 €	33,00 €	34.00 €	3,30 €	3.40 €

	Prix des abonnements		Ticket moyen unitaire des abonnements	
	Actuel	Nouvelle proposition (hausse de 3%)	Actuel	Nouvelle proposition (hausse de 3%)
Nouveau - Abonnement 30 entrées		95.00 €		3.17 €

Abonnement 50 entrées	150,00 €	154.00 €	3,00 €	3.08 €
Pass Famille <i>3 membres de la même famille au 1er degré</i>	9,00 €	9,30 €	3,00 € /usager	3.10 € / usager
<i>Enfants supp. Moins de 16 ans</i>	2,90 €	3,00 €	2,90 €	3.00 €
<i>Enfant de moins de 3 ans</i>	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit

Type d'accueil / Tarifs		Prix unitaire actuel	Nouvelle proposition (hausse de 3%)
Ecoles élémentaires	CCSR	1.00 €	Pas de changement (par enfant, gratuité pour les encadrants / accompagnants)
	Hors CCSR	3.60 €	3,70 € par enfant, gratuité pour les encadrants / accompagnants
ALSH	Groupes Loisirs Enfant / Adulte Encadrés (type CLSH)	2.90 €	3.00 € par enfant ou adulte, gratuité pour les encadrants / accompagnants
Stage natation ou autres	Stage sportif Location Ligne de Nage Horaire (LNH)	17.00 €	17,50 € / LNH
Festival La Salamandre	Plein tarif	15.00 €	15.00 €
	Tarif réduit 6-15 ans Etudiant Chômeur	10.00 €	10.00 €
	Moins de 6 ans	Gratuit	Gratuit
Animations à Thème		10.00 €	10,00 €
Badge Perdu		10.00 €	10.00 €

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs de la piscine intercommunale La Salamandre tels que proposés ci-dessus pour une application à partir du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la réalisation et au règlement de ce dossier.

Délibération n°2024-119 Nouveaux tarifs Service Enfance-Jeunesse **(Annexe 4)**

Monsieur le Président rappelle que les directives de la CNAF (Caisse Nationale des Allocations Familiales), privilégient les conditions d'accessibilité pour tous et doivent représenter un axe fort de la politique tarifaire des ALSH pour avoir accès aux prestations de services.

Pour y parvenir il convient :

- De proposer au minimum 3 tranches de tarifs
- De les déterminer à partir des quotients familiaux des parents
- De faire apparaître un écart de 0.50€ minimum entre les différentes tranches de tarifs sur les journées mercredis et extrascolaire
- De présenter le détail des éléments facturés en supplément (Ex : séjour, sorties...)

Afin de garantir une gestion équilibrée et conforme à la convention d'objectif et de financement signée en 2020 et pour donner suite au contrôle de la CAF du 10 octobre 2024, des ajustements tarifaires doivent être effectués. Voici les principaux points à retenir et les solutions envisagées :

- Vigilance sur la tarification pour les bénéficiaires des bons vacances CAF

La CAF attire notre attention sur la nécessité d'augmenter nos tarifs afin d'assurer une juste répartition des coûts et d'éviter une situation où certaines familles bénéficieraient d'une quasi-gratuité pour nos services, ce qui pourrait poser des problèmes d'équité et de viabilité financière pour nos structures.

- Suppression de deux tranches de quotient familial pour les familles à faibles revenus

Les familles dont le quotient familial est inférieur à 720 bénéficient déjà des bons de la CAF. Ces aides, souvent plus avantageuses, leur permettent de maintenir un accès équitable aux services.

Cela justifie une simplification dans la gestion des tranches pour cette catégorie de revenus, tout en garantissant qu'aucune famille ne soit laissée de côté.

- **Suppression du supplément activités**
- **Modification du Tarif Hors CCSR non conventionnés**
- **Ajustement des tarifs Animouv'** pour garantir une tarification conforme et juste pour toutes les familles et une augmentation semblable aux ALSH et respecter les recommandations de la CAF, en maintenant une offre accessible et cohérente sur l'ensemble des structures de la CCSR

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024, il est proposé le tableau de révision des tarifs joints en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** les tarifs du service enfance-jeunesse tels que proposés en annexe et applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la réalisation et au règlement de ce dossier.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2024-120 Désignation des délégués au Syndicat Mixte du Bassin des Sauldres suite à la fusion du SMABS et du SYRSA

Monsieur le Président explique que la procédure de création de la structure unique sur le bassin des Sauldres pour les compétences GEMAPI avec la fusion du SYRSA et du SMABS est un cours de finalisation avec une prise d'effet prévue au 1^{er} janvier 2025.

Dans le courant du mois de janvier, le comité syndical de cette nouvelle structure Syndicat Mixte du Bassin des Sauldres sera installé. Il sera alors procédé à l'élection d'un(e) nouveau/nouvelle président(e) et d'un nouveau bureau.

Afin que le comité syndical soit rapidement installé, il est demandé au Conseil communautaire de désigner 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour représenter la Communauté de Communes Sologne des Rivières au sein du futur Syndicat Mixte du Bassin des Sauldres.

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **DE NOMMER** les délégués titulaires et suppléants pour représenter la CCSR au sein du futur SMBS :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alexandre AVRIL	Angel BENITO
Gérard CHOPIN	Julien DUFRAINE
Jean-Michel DEZELU	Christian DAMAY
Isabelle GASSELIN	Gérard GATESOUBE
Stéphane LEROY	Sébastien JOURNET
Bernadette COURRIOUX	Michel GIRAUDON
Christelle DA FONTE	Catherine LUNEAU

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la réalisation et au règlement de ce dossier.

Délibération n°2024-121 Nouvelle adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France

Vu l'article L 324-2-1-A du Code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'EPFLI Cœur de France,

Vu la délibération n°15J24-7 de la Communauté de Communes Val de Cher Controis en date du 15 juillet 2024 sollicitant son adhésion à l'EPFLI Cœur de France,

Vu la délibération n°7 du 11 octobre 2024 par laquelle le Conseil d'administration de l'EPFLI Cœur de France approuve l'adhésion de la CC Val de Cher Controis,

Considérant qu'en qualité d'adhérente à l'EPFLI, l'avis de la CC Sologne des Rivières est sollicité pour toute décision d'adhésion,

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la CC Val de Cher Controis à l'EPFLI Cœur de France

Délibération n°2024-122 Convention cadre Petites Villes de Demain (Annexe 5)

Monsieur le Président explique que le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, communes et Communautés de communes, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations et les habitants.

La convention cadre précise :

- les ambitions retenues pour le territoire, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.
- l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé,

en présentant :

- les éléments de contexte et un état des lieux du territoire,
- les orientations stratégiques et un plan d'action afin d'améliorer les conditions de vie de la population tout en renforçant la fonction de pôle de proximité que la Ville de Salbris exerce au sein du bassin de vie.

La Communauté de communes Sologne des Rivières et la commune de Salbris ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 30 juillet 2021 (délibération CCSR n°2021-47 du 02/06/2021 et délibération Salbris n°2021-57 du 03/06/2021).

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention cadre telle qu'elle est présentée en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention cadre et tout avenant y afférent, ainsi que toute pièce nécessaire à sa concrétisation.

Présentation du rapport d'activités de la CCSR (Annexe 6)

Monsieur le Président présente le rapport d'activité de l'année 2023 qui doit être envoyé à chacune des collectivités membres de la Communauté de communes (art. L. 5211-39 du CGCT) afin qu'elles puissent en prendre acte lors d'un prochain Conseil municipal.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°2024-123 Acquisition cession d'une parcelle sur le Technoparc pour vente à la société BDF emballage (Annexe 7)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2017-69 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017, définissant les modalités de transferts de terrains et immeubles des Zones d'Activités Economiques par mise à disposition à la CCSR, pour l'exercice de la « compétence économie », et autorisant l'acquisition de terrains restant à commercialiser,

Vu la délibération n° 18-05 en date du 1^{er} mars 2018 par le Conseil Municipal approuvant la cession des parcelles restantes à commercialiser par mise à disposition à la CCSR,

Vu l'avis des domaines rendu en septembre 2022 puis actualisé en octobre 2024,

Considérant la demande formulée en date du 04 novembre 2024 par la société BDF EMBALLAGES, représentée par Monsieur Mathieu MANENT en sa qualité de Directeur Développement et Monsieur Thierry FDHILA en sa qualité de Directeur Général, qui souhaite se porter acquéreur de la parcelle cadastrée AO 204 d'une contenance de 1 791 m² au sein du Technoparc de SALBRIS afin d'y développer son activité,

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'ACQUERIR** la parcelle AO 204 au prix de 10 000 € HT,
- **DE CEDER** la parcelle AO 204 située dans l'enceinte du site industriel Technoparc au profit la société BDF EMBALLAGES ou de toutes autres entités pouvant s'y substituer au prix de 10 000 € HT,
- **DE PRECISER** que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur,
- **DE MANDATER** l'Office Notarial de SALBRIS pour la réalisation des actes concomitants,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

URBANISME

Délibération n°2024-124 Bilan de concertation et approbation de la Modification Simplifiée du PLU de Selles-Saint-Denis (Annexe 8)

Le Président rappelle à l'assemblée que pour permettre l'installation d'un porteur de projet au Jardin d'Entreprises de Selles Saint Denis, il y avait lieu de procéder à une modification du PLU de la commune actuellement en vigueur.

Cette modification portait sur l'adaptation du règlement écrit du sous-secteur « ZBp » de la zone AUiz du PLU de Selles Saint Denis afin de permettre l'activité d'un porteur de projet à savoir la création d'un espace de fitting de golf (50 m²) et d'une barre de practice de golf (150 m²).

Selon les modalités indiquées aux articles L.153-41 et L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme peut revêtir une forme simplifiée, dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- a) "soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- b) soit de diminuer ces possibilités de construire,
- c) soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d) soit d'appliquer l'article L.131-9 du présent code."

Cette procédure étant dispensée d'enquête publique.

Par arrêté communautaire en date du 27 mai 2024, le Président de la CCSR a prescrit la modification simplifiée du PLU afin de permettre à un porteur de projet de déposer toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à son projet.

En application des dispositions des articles L153-40, L132-7, L132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier du projet de modification simplifiée a été notifié le 12 juin 2024 aux personnes publiques associées (PPA).

Par délibération, en date du 08 juillet 2024, le Conseil Communautaire a ensuite fixé les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de Selles Saint Denis au public, pendant une période de 30 jours, du 02 septembre 2024 au 01 octobre 2024 inclus.

Durant cette période, les pièces du dossier du projet de modification simplifiée du PLU accompagnées des avis émis par les personnes publiques associées, ainsi que le registre y afférent ont été déposés au siège de la CCSR ainsi qu'en mairie de Selles Saint Denis aux fins d'y recueillir les observations du public.

Parmi les personnes publiques associées (PPA) consultées, quatre ont répondu :

- Le Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- La chambre d'Agriculture 41,
- La Chambre de Commerces et d'Industrie 41,
- La Direction Départementale des Territoires 41.

Les registres physiques mis à disposition n'ont fait l'objet que d'une (1) observation ne remettant pas en cause l'implantation du projet.

Le Président propose à l'assemblée d'approuver le bilan de la mise à disposition du dossier au public et le projet de modification simplifiée du PLU de Selles Saint Denis.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 à L.153-48,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays de Grande Sologne approuvé le 14 mars 2024 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Sologne des Rivières et notamment sa compétence « Aménagement de l'espace : Elaboration, modification et révision d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) actuellement en vigueur sur le territoire de la commune de Selles Saint Denis ;

Vu la délibération n°2024-10 du conseil communautaire en date du 31 janvier 2024 soutenant le projet ;

Vu l'arrêté communautaire n°URBA-2024-01 en date du 27 mai 2024 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Selles Saint Denis ;

Vu la délibération n°2024-82 du conseil communautaire en date du 08 juillet 2024 définissant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu le bilan de la concertation dressé en application des articles R.153-3 du Code de l'Urbanisme et joint à la présente délibération ;

Vu le projet de modification simplifiée du PLU de Selles Saint Denis et joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **D'APPROUVER** le bilan de la concertation tiré par le Président tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée du PLU de Selles Saint Denis tel qu'annexé à la présente délibération,
- **D'INDIQUER** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité, à savoir l'affichage durant un mois en mairie de Selles Saint Denis et au siège de la CCSR, et l'insertion d'un avis d'information dans la presse,
- **DIT** que le dossier de modification simplifiée du PLU de Selles Saint Denis est tenu à disposition du public au service urbanisme de la Mairie de Selles Saint Denis, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne l'application de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2024-125 Indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein de la CCSR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 (modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007) fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés

à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que certains agents sont amenés à se déplacer fréquemment, pour les besoins du service et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur le territoire de la CCSR.

« Les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, au titre desquelles peut être allouée, une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget sont déterminées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'indemnité forfaitaire annuelle allouée, est fixée par voie d'arrêté interministériel au montant maximum de 615 euros.

Les fonctions éligibles doivent être caractérisées par des déplacements fréquents voire quotidiens à l'intérieur d'une même commune, dès lors que cette fréquence rend difficile voire impossible l'utilisation des transports en commun et que l'agent ne peut pas disposer d'un véhicule de service.

Chaque agent doit être en possession d'un ordre de mission permanent.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, l'indemnité forfaitaire annuelle pour fonctions essentiellement itinérantes.

Sont concernés, par l'attribution l'indemnité, tout agent public (titulaires, contractuels, stagiaires), occupant un emploi permanent dans les conditions définies ci-après :

Services	Fonctions
Direction des services techniques intercommunaux et de la piscine	Directeur des services techniques intercommunaux et de la piscine
Service Développement économique	Chargée de développement économique

Ce sont les fonctions exercées qui permettent l'attribution de cette indemnité forfaitaire annuelle de fonctions itinérantes. Que, par voie de conséquence, l'agent qui n'en remplit plus les conditions ne peut plus y prétendre.

Un ordre de mission permanent pour une durée d'un an sera délivré au personnel exerçant des fonctions itinérantes, que l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel ne sera délivrée qu'au vu de la souscription par l'agent d'une assurance particulière et au vu de son permis de conduire en cours de validité, l'assurance de l'agent devant couvrir de manière illimitée la responsabilité personnelle de ce dernier pour ses déplacements professionnels, la responsabilité de l'employeur dans le cas où celle-ci serait engagée vis-à-vis des personnes transportées, et enfin, l'assurance contentieuse. Une copie de ces documents sera conservée dans le dossier individuel de l'agent.

Le montant de l'indemnité est modulé à proportion de la durée du temps de travail de l'agent. Cette indemnité sera versée aux agents concernés, en **septembre** de chaque année. Chaque bénéficiaire se verra attribuer l'indemnité par voie d'arrêté.

Vu l'avis favorable et unanime du bureau communautaire en date du 2 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- **FIXER** le montant de l'indemnité annuelle au maximum selon le dispositif décrit ci-dessus.

- **D'AUTORISER** les agents concernés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune,
- **DE RECONDUIRE** tacitement chaque année ces dispositions, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'instruction et à la réalisation du dossier.

DIVERS

Décisions

- **DECI 33-2024** : Contrat de domiciliation au profit de la sté Pro Bat Construction pour une durée de 12 mois à compter du 15/10/2024. Montant de 300 € HT par an
- **DECI 34-2024** : Convention d'exposition à la Galerie Maurice Genevoix avec Mme Hélène LEROY pour la période du 6/11 au 19/12/2024
- **DECI 35-2024** : Convention relative à la mise en œuvre de la prestation de service délégué à la protection des données mutualisé. Durée de 3 ans à compter du 1/01/2025. Contribution financière annuelle de 5 400€
- **DECI 36-2024** : Convention d'exposition à la Galerie Maurice Genevoix avec M. Arnaud Chalivoy pour la période du 15/01 au 27/02/2025.
- **DECI 37-2024** : Convention d'exposition à la Galerie Maurice Genevoix avec Mme Catherine Chansac pour la période du 5/03 au 12/04/2025.
- **DECI 38-2024** : Convention pour une formation avec l'association RESPIRE pour organiser un stage de formation professionnelle Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport « Loisirs pour tous » à destination d'un agent

Informations et questions diverses

- *M. Jean-Michel Dezélu évoque l'incertitude en termes de publication de textes pour le transfert de compétences eau assainissement ; il convient de continuer à travailler sur l'hypothèse d'un maintien du transfert obligatoire et de décider rapidement la posture à tenir ; une loi abrogeant l'obligation du transfert risque d'être publiée tardivement dans l'année et la procédure de transfert des compétences et éventuellement contractualisation de nouvelles DSP prennent plusieurs mois.*
- *Madame Annie Guyader pose la question de la gestion des déchets des commerçants depuis le passage au ramassage tous les 15 jours ; M. Jean-Michel Dezélu rappelle que le ramassage des ordures ménagères est fait, comme son nom l'indique, pour les ménages et non les commerçants, artisans ou entreprises. Pour leurs déchets, il leur revient d'organiser eux-mêmes leur traitement et ils peuvent faire appel au SMICTOM avec la redevance spéciale ou à un prestataire privé.*
- *M. Christophe Matho demande comment va s'organiser l'utilisation des portiques pour l'entrée des déchèteries ; M. Jean-Michel Dezélu explique que les usagers devront s'inscrire au préalable en ligne avec présentation de la carte grise de chacun des véhicules concernés ; une permanence sera également organisée dans les mairies en début d'année pour les personnes ne pouvant se servir d'internet.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 18h37

Le secrétaire de séance

Angel BENITO



Le Président

Alexandre AVRIL



